

Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR112, CR113, CR115, CR182, CR306 et la piste cyclable PC15 dans le canton de Mersch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Rallye Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR112, CR113, CR115, CR182, CR306 et la piste cyclable PC15 dans le canton de Mersch;

A r r ê t e:

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

L'accès aux routes et pistes cyclables énumérées ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- CR115 entre Roost et Cruchten, PK 8224-8500 et PK 9060-11620
- CR182 à Essingen, PK 0-100
- CR306 entre Roost et Pettingen, PK 19600-21167
- CR112 entre Tuntange et Brouch, PK 4607-5919 et PK 6500-6852
- CR113 entre Hollenfels et Tuntange, PK 4095-4880 et PK 0-2625

L'accès aux routes et pistes cyclables énumérées ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- CR115 entre Roost et Cruchten, PK 8500-9060
- CR306 entre Roost et Pettingen, PK 21167-21590
- PC 15 entre Cruchten intersection CR115 avec la PC 15 et Pettingen
- CR112 entre Tuntange et Brouch, PK 5919-6500
- CR113 entre Hollenfels et Tuntange, PK 2625-4095

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Des déviations sont mises en place.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2013 à 11.30 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler